

Le CPAS peut-il prendre une hypothèque sur mes biens ?

Mise à jour : Lundi 3 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui.

Le CPAS peut **recupérer l'aide sociale** qu'il vous a payée en prenant une **hypothèque** sur le ou les biens immeubles qui vous appartiennent ou qui dépendent de votre succession.

Souvent, cette procédure est utilisée lorsqu'une personne est **hébergée en maison de repos** et que sa pension est insuffisante pour payer son hébergement dans cette maison de repos.

Le CPAS paie les frais de maison de repos sous forme d'aide sociale.

Si la personne a des biens immeubles, le CPAS prend une inscription hypothécaire sur ces biens (au détriment des éventuels **héritiers**).

Cette hypothèque autorise le CPAS, s'il n'est pas remboursé de l'aide, à faire saisir et vendre l'immeuble hypothéqué pour récupérer les sommes qu'il a payées. Il s'agit d'une **saisie immobilière**.

C'est le receveur régional ou le directeur financier du CPAS qui fixe le montant de l'hypothèque. En pratique, il fixe un gros montant en estimant le coût de l'aide sociale. Il se base sur votre durée de vie présumée, le coût de la vie, les soins de santé, etc.

Attention, le CPAS peut également utiliser cette procédure **pour toute aide sociale remboursable**.

C'est parfois un frein considérable pour les personnes propriétaires de leur bien qui demandent une aide sociale.

Par exemple, une personne âgée avec une petite pension qui demande une aide médicale ou la prise en charge de certains frais.

Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier et si vous recevez une aide sociale d'un CPAS, **prenez l'initiative de contester**, dès le tout début de l'octroi de l'aide sociale, toute éventuelle hypothèque que le CPAS pourrait prendre. En effet, le CPAS peut prendre une hypothèque sans votre accord et sans vous prévenir. Vous devez contester devant le Conseil de l'action sociale.

Attention, cette procédure d'hypothèque ne concerne que l'aide sociale.

Le **revenu d'intégration sociale (RIS)** ne peut **jamais** être récupéré par une **hypothèque**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 101 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 101 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 101 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

